

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 4

⁴L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournit aux caisses de compensation de l'AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre lors du contrôle et sur le moment de celui-ci, ainsi que sur les documents à fournir.

Art. 10 Renseignements à fournir par l'employeur
(art. 11 et 52c LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire, et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

Titre marginal avant l'art. 33

Chapitre 3 : Organisation

Section 1 : Organe suprême

Art. 33 Composition de l'organe suprême
(art. 51 et 51a LPP)

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers dûment motivés, notamment lors d'une liquidation, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

¹ RS 831.441.1

Titre marginal avant l'art. 34

Section 2 : Organe de révision

Art. 34 **Indépendance**
(art. 52a, al. 1, LPP)

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement de manière objective. Aucun fait ni aucun soupçon ne doit porter atteinte à son indépendance.

² Est en particulier incompatible avec cette indépendance :

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à la direction de l'institution de prévoyance faisant l'objet de la révision, ou l'exercice d'une autre fonction décisionnelle en son sein, ou l'existence de rapports avec elle relevant du droit du travail;
- b. l'existence d'une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à la direction de l'institution de prévoyance;
- c. l'existence d'une relation étroite entre le réviseur responsable et un membre de l'organe suprême ou de la direction, ou une autre personne exerçant une fonction décisionnelle;
- d. le fait de collaborer à la comptabilité ou de fournir d'autres services faisant courir à l'organe de révision le risque de devoir contrôler des travaux qu'il a lui-même effectués;
- e. l'acceptation d'un mandat qui engendre une dépendance économique;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions ne correspondant pas au marché, ou d'un contrat faisant naître pour l'organe de révision un intérêt dans le résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une institution de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

³ Les présentes dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes qui participent à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, elles s'appliquent aussi aux membres de l'organe suprême de direction ou d'administration, ainsi qu'aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

Art. 35 **Tâches**
(Art. 52c, al. 1, let. b et c, LPP)

¹ Lors des vérifications de l'organisation et de la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste qu'un système de contrôle interne existe et est utilisé.

² Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus l'exactitude des indications publiées conformément à l'art. 48I, al. 1 et 2. Il vérifie en particulier les déclarations fournies par chaque membre de l'organe suprême. Dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier l'exactitude des données, chacune des personnes concernées communique sa situation de fortune.

³ Si la direction ou l'administration d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine également l'activité de ces derniers conformément aux règles.

Art. 35a, titre (renvoi entre parenthèses), al. 1 et 2, phrase d'introduction

Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

(Art. 52c., al. 1 et 2, LPP)

¹ En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire si le découvert a été annoncé à l'autorité de surveillance conformément à l'art. 44. Si ce n'était pas le cas, il rédige immédiatement un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance.

² Dans son rapport annuel, il indique notamment:

Art. 36 Rapports avec l'autorité de surveillance

(Art. 52c, 62, al. 1, et 62a LPP)

¹ Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'institution de prévoyance un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas observé, il en informe l'autorité de surveillance.

² Si l'organe de révision a connaissance de faits de nature à mettre en cause la bonne réputation d'une institution de prévoyance ou la garantie que ses responsables accomplissent leurs tâches de manière irréprochable, il l'annonce immédiatement à l'autorité de surveillance.

³ L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance

- a. si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide;
- b. si son mandat prend fin ou
- c. si son agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005² lui est retiré.

Titre marginal avant l'art. 37

Section 3 : Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 37

Abrogé

² RS 221.302

Art. 39

Abrogé

Art. 40 *Indépendance*

(art. 52a, al. 1., LPP)

¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant et avoir formé son jugement et émis ses recommandations de manière objective. Aucun fait ni aucun soupçon ne doit porter atteinte à son indépendance.

² Est en particulier incompatible avec cette indépendance :

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à la direction de l'institution de prévoyance faisant l'objet de la révision, ou l'exercice d'une autre fonction décisionnelle en son sein, ou l'existence de rapports avec elle relevant du droit du travail;
- b. l'existence d'une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à la direction de l'institution de prévoyance;
- c. l'existence d'une relation étroite entre l'expert en matière de prévoyance professionnelle et un membre de l'organe suprême ou de la direction, ou une autre personne exerçant une fonction décisionnelle;
- d. le fait de collaborer à la direction ou de fournir d'autres services faisant courir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle le risque de devoir contrôler des travaux qu'il a lui-même effectués;
- e. l'acceptation d'un mandat qui engendre une dépendance économique;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions ne correspondant pas au marché, ou d'un contrat faisant naître pour l'expert en matière de prévoyance professionnelle un intérêt dans le résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une institution de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

³ Si l'expert en matière de prévoyance professionnelle est une société de personnes ou une personne morale, les dispositions sur l'indépendance s'appliquent aussi à l'ensemble du personnel.

Art. 41 titre (renvoi entre parenthèses)

Rapports avec l'autorité de surveillance

(Art. 52e, 62, al. 1, et 62a LPP)

Art. 41 titre (renvoi entre parenthèses)

Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

(art. 52e et 65d LPP)

Art. 44c

Abrogé

Art. 46 (nouveau) Amélioration des prestations lorsque les réserves de fluctuation n'ont pas été entièrement constituées

(Art. 65b, let. c, LPP)

Lorsque les réserves de fluctuation n'ont pas été entièrement constituées, les prestations ne peuvent être améliorées, en particulier en rémunérant l'avoir d'épargne à un taux supérieur au taux d'intérêt minimal légal, que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le règlement au sens de l'art. 48e le prévoit;
- b. le taux de couverture calculé conformément à l'art. 44, al. 1, atteint au moins 110 %;
- c. les réserves de fluctuation existantes équivalent à au moins 75 % de l'objectif cible du moment, et
- d. au moins 50 % des revenus excédentaires indiqués dans le rapport annuel sont utilisés pour constituer les réserves de fluctuation manquant pour que l'objectif soit atteint.

Art. 48a, al. 1, let. d, et al. 3 (nouveau)

¹ Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- d. les frais de courtage.

³ Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués exactement, le montant de la fortune investie dans ces placements est indiqué séparément dans l'annexe au rapport annuel. L'organe suprême analyse chaque année la pondération et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.

Art. 48b *Information des caisses affiliées*

(Art. 65a, al.4, LPP)

¹ Les institutions collectives communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les primes:

- a. les primes versées en tout par l'institution collective, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne;
- b. le montant du total à la charge de la caisse de pensions affiliée concernée, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne.

² Elles communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les excédents:

- a. le montant total de leurs excédents;

- b. la clé de répartition à l'intérieur de l'institution de prévoyance;
- c. la part revenant à la caisse de pensions affiliée concernée.

Art. 48c Information des assurés
(art. 86b, al. 2, LPP)

¹ Les institutions collectives mentionnent les informations visées à l'art. 48b concernant l'institution de prévoyance dans l'annexe au rapport annuel.

² Les informations concernant la caisse de pensions affiliée sont communiquées par écrit aux assurés qui le demandent.

Art. 48d

Abrogé

Titre précédant l'art. 48f

Section 2b: Intégrité et loyauté des responsables

Art. 48f Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune
(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ Les personnes chargées de diriger une institution de prévoyance attestent qu'elles ont une formation en la matière et des connaissances approfondies dans ce domaine.

² L'organe suprême ne peut confier le placement et la gestion de la fortune de prévoyance à l'interne qu'à des personnes qualifiées pour le faire et remplissant les exigences de l'art. 51b, al. 1, LPP.

³ Les personnes externes et les institutions ne peuvent exercer l'activité de gestionnaires de fortune que si elles sont sous la surveillance directe de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Des tâches relevant de la gestion de fortune peuvent être confiées à des personnes ou institutions étrangères si celles-ci sont soumises à la surveillance d'une autorité comparable à la FINMA et qu'il est garanti que les contrats relatifs aux tâches déléguées sont soumis au droit suisse, et que le for est en Suisse.

Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables
(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de la prévoyance professionnelle est effectué régulièrement lors de l'examen des conditions requises pour la création d'après l'art. 13 de l'ordonnance du ...³ sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle.

² Les changements personnels au sein de l'organe suprême, de la direction ou de l'administration, ou dans la gestion de fortune sont annoncés immédiatement à

³ RS 831.435.1

l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci examine l'intégrité et la loyauté en cas de circonstances particulières.

Art 48h Prévention des conflits d'intérêts
(art. 51b, al. 2, LPP)

¹ Les personnes actives au sein de l'organe suprême, ou dans la direction ou l'administration de l'institution de prévoyance ne doivent pas être impliquées dans un conflit d'intérêts durable. Notamment, les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou de la direction ne doivent pas être membres de l'organe suprême.

² Les contrats de durée ne sont pas autorisés :

- a. avec les personnes physiques membres de l'organe suprême;
- b. avec les personnes morales dont des décideurs sont membres de l'organe suprême ou dans lesquelles des membres de cet organe ont un intérêt économique.

³ Les contrats conclus par l'institution de prévoyance pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle peuvent être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution de prévoyance.

Art. 48i (nouveau) Actes juridiques passés avec des personnes proches
Art. 51c (LPP)

¹ Un appel d'offres a toujours lieu lorsque des actes juridiques sont passés avec des proches. De plus, la transparence doit être totale lors de l'adjudication de tels actes.

² Les actes juridiques sont publiés et motivés dans l'annexe au rapport annuel. L'organe de révision vérifie que ces actes sont compatibles avec les conditions du marché et que la motivation convient au vu de leur contenu.

³ Pour les personnes physiques, sont notamment des personnes proches au sens de l'art. 51c, al. 2 les conjoints, les partenaires enregistrés et les parents jusqu'au deuxième degré. Pour les personnes morales, sont notamment des personnes proches les sociétés contrôlées économiquement.

Art. 48j (nouveau) Interdiction des affaires pour son propre compte
(art. 53a, let. a, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance professionnelle. Les opérations suivantes leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour son propre compte (« *front / parallel / after running* »);
- b. négocier un titre ou un placement durant la période où l'institution de prévoyance le fait, pour autant qu'il puisse en résulter un désavantage pour

l'institution de prévoyance. La participation à de telles opérations sous une autre forme est également assimilée à du négoce;

- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k (nouveau) Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de diriger ou d'administrer l'institution de la prévoyance professionnelle ou de gérer sa fortune doivent remettre à l'institution tout avantage financier reçu en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci. Ne sont pas considérés comme des avantages financiers les cadeaux bagatelle et les présents occasionnels d'usage.

² Les personnes et institutions extérieures à l'institution de prévoyance chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite qui doit être communiquée à l'institution et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter des indemnités supplémentaires en fonction du volume, de la croissance ou des dommages.

Art. 48l (nouveau) Déclaration

(Art. 52c, al.1, let. b et 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes actives dans l'organe suprême, la direction, l'administration ou la gestion de fortune déclarent chaque année à l'organe de révision leurs liens d'intérêt, notamment leurs relations d'ayants droit économiques avec des entreprises.

² Les personnes et les institutions chargées de diriger ou d'administrer l'institution de la prévoyance professionnelle, ou d'en gérer la fortune, indiquent chaque année par écrit à l'organe suprême si elles ont reçu des avantages financiers personnels et, le cas échéant, lesquels, et attestent qu'elles ont remis tous ces avantages.

Art. 49a, al. 2, let. c

² Il a notamment pour tâche de:

- c. prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des prescriptions des art. 48f à 48l.

Art. 58a, al. 3

³ L'institution de prévoyance fait immédiatement connaître à son organe de révision les informations selon les al. 1 et 2.

Art. 59 *Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle*
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:

- a. aux fondations de financement;
- b. aux fonds patronaux de prévoyance;
- c. au Fonds de garantie.

Art. 60f *Qualité pour recourir de l'OFAS*

L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral,

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du ...

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats, ainsi que leur organisation d'ici au 31 décembre 2011 aux art. 48f à 48l et 49a, al. 2, modifiés.

IV

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de l'al. 2.

² La modification des art. 48f à 48l et 49a, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

... 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération :

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

Annexe
(Chiffre II)

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 juin 1998 sur le fonds de garantie LPP⁴

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance.

Art. 6, al. 2

² Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance.

Art. 7 Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

¹ L'organe de révision du fonds de garantie contrôle chaque année l'administration, les comptes et les placements de la fortune du fonds.

² Lorsque le fonds de garantie assume lui-même des risques de nature actuarielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si le fonds offre la garantie qu'il peut remplir ses engagements.

Art. 8 Rapport

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à la Commission de haute surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 9, al. 3

³ Les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance ont accès à cette liste.

Art. 14, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sont financés par des contributions des institutions de prévoyance enregistrées:

- a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP);
- b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP);

⁴ RS 831.432.1

- c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP).

^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, e, f et g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP.

Art. 15 titre et al.1

Cotisations au titre de subsides et de dédommagements

¹ Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagements à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation et de dédommagements aux caisses de compensation AVS se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, conformément à l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.

Art. 17, al. 4 et 5

⁴ L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

⁵ L'organe de direction du fonds de garantie peut, en vue de fixer les taux de cotisation, demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées qu'elles lui communiquent:

- a. la part de l'avoir de vieillesse LPP dans les prestations de sortie;
- b. le taux de couverture;
- c. le taux d'intérêt technique.

Art. 18, al. 1

¹ Le conseil de fondation fixe chaque année les taux de cotisation et les soumet à la Commission de haute surveillance pour approbation.

Art. 21, al. 1

¹ Les demandes de subsides pour structure d'âge défavorable doivent être présentées jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

Art. 23, al. 3

³ Les institutions de prévoyance communiquent à l'employeur le montant des salaires coordonnés et la somme des bonifications de vieillesse de ses employés dans la forme prescrite par la direction du fonds de garantie. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

Art. 25, al. 2, let. b

² Un assainissement est réputé impossible lorsque:

- b. dans le cas d'un collectif d'assurés, l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

Art. 26, al. 4

⁴ Le fonds de garantie peut reprendre à son compte les cas de prestations gérés par les institutions de prévoyance insolvables. Le conseil de fondation peut édicter un règlement à cette fin, qui doit être soumis à la Commission de haute surveillance pour approbation.

2. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁵

Art. 19b, let. c

Le registre peut être consulté par:

- c. la Commission de haute surveillance.

⁵ RS 831.425